



ASSOCIATION OF CONSULTING
ENGINEERING COMPANIES | CANADA

ASSOCIATION DES FIRMES
DE GÉNIE-CONSEIL | CANADA

CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration doivent siéger sans aucun conflit de loyauté à l'égard des membres. Cette responsabilité l'emporte sur toute allégeance incompatible, comme l'appartenance à des groupes de revendication ou d'intérêts et l'affiliation à d'autres conseils ou services. Les membres du conseil d'administration doivent également éviter tout conflit d'intérêts au regard de leur responsabilité fiduciaire. En conséquence :

1. Il ne doit y avoir aucun délit d'initié direct ou indirect ni aucune activité personnelle ou prestation de services personnels entre membres du conseil et l'Association, à moins d'un contrôle conforme aux procédures, visant à assurer l'ouverture, l'égalité des chances et un accès équitable à de l'information privilégiée.
2. Les membres du conseil ne doivent pas utiliser l'ascendant que leur confère leur position pour obtenir un emploi au sein de l'Association, que ce soit pour eux-mêmes, pour des membres de leur famille ou pour de proches collaborateurs.
3. Dans l'éventualité où la candidature d'un membre du conseil serait prise en considération pour un poste au sein de l'Association, la personne concernée devra s'abstenir de participer aux délibérations, de voter ou d'avoir accès à de l'information privilégiée et connue du conseil. Dans l'éventualité où un membre du conseil obtiendrait un poste au sein de l'Association, ledit membre devra immédiatement quitter son poste au sein du conseil.
4. Un membre du conseil a le devoir de déceler les situations ou les questions avec lesquelles il est susceptible d'être en conflit d'intérêts réel ou apparent et doit s'abstenir de participer à une délibération ou un vote sur une question liée à cet intérêt.
5. Les membres du conseil ne doivent pas tenter d'exercer un pouvoir individuel sur l'organisme (le président et le personnel), sauf comme explicitement stipulé dans les politiques du conseil d'administration.
6. Outre ce qui précède, un membre ou un groupe de membres du conseil d'administration n'exerce aucun pouvoir individuel ou collectif sur le président et le personnel, et doit donc se comporter en conséquence.
7. Lorsqu'un membre du conseil est mandaté pour agir au nom du conseil, il doit traiter avec le public, les médias ou d'autres entités conformément aux politiques du conseil.
8. Les membres du conseil ne porteront pas de jugement sur le rendement du président ou du personnel, à moins d'y être explicitement invités dans le cadre d'un processus d'évaluation officiel conforme aux politiques du conseil.
9. Les membres du conseil sont tenus de protéger la confidentialité de l'information jugée telle par l'AFIC.
10. Les membres du conseil seront tenus de signer le Code de déontologie des membres du Conseil d'administration, convenant ainsi l'avoir lu et compris et savoir qu'il faudra le réitérer au début de chaque réunion.

420-130 Albert
Ottawa, ON
K1P 5G4
Tel: (613) 236-0569
Fax: (613) 236-6193
www.acec.ca
info@acec.ca

Member Organizations Organizations membres

Association des firmes
de génie-conseil –
Québec

Association of
Consulting Engineering
Companies – British
Columbia

Association of
Consulting Engineering
Companies – Manitoba

Association of
Consulting Engineering
Companies – New
Brunswick

Association of
Consulting Engineering
Companies –
Northwest Territories

Association of
Consulting Engineering
Companies –
Newfoundland and
Labrador

Association of
Consulting Engineering
Companies – Prince
Edward Island

Association of
Consulting Engineering
Companies –
Saskatchewan

Association of
Consulting Engineering
Companies – Yukon

Consulting Engineers
of Alberta

Consulting Engineers
of Nova Scotia

Consulting Engineers
of Ontario



Membre de la
IFC
member